

Observations du 15 septembre 2022

M. le Commissaire-enquêteur,

Pour faire suite à notre échange de ce jour, en Mairie du Vigen, concernant notre demande de prolongation de l'enquête publique sur une période de 15 jours, je vous communique ci-après un lien vers les références juridiques :

[Les enquêtes publiques | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr/les-enquetes-publiques)

Le paragraphe 6, intitulé "La durée et le lieu de l'enquête" apporte les informations suivantes :
"La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Le commissaire- enquêteur peut, par décision motivée, la prolonger pour une durée maximale de trente jours."

Cette disposition est prévue par l'article R. 123-6 du code de l'environnement, qui apporte des éléments complémentaires et dont voici également le lien:

[Sous-section 4 : Durée de l'enquête \(Article R123-6\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr/sous-section/4/duree-de-lenquete-article-R123-6)

Je vous laisse le soin de vérifier ces informations auprès des services de la Préfecture.

Je vous prie d'agréer, M. le Commissaire-enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association "La Voix de la Route 704",
la présidente,
Olga Radwanski